



VILLE DE BRUXELLES
SERVICE DES SPORTS

COMPLEXE SPORTIF PALAIS DU MIDI

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

CHAPITRE 1 - PREAMBULE

Article 1

Le Complexe sportif Palais du Midi, sis rue Roger van der Weyden, 3 à 1000 Bruxelles, est géré par le Collège des Bourgmestres et Echevins de la Ville de Bruxelles et administré par son Service des Sports.

Le présent règlement s'applique à toute personne fréquentant le complexe sportif Palais du Midi.

Comme prôné par le Comité International Olympique, la Ville de Bruxelles applique dans ses infrastructures les principes de l'éthique sportive à savoir que « la morale du sport se situe dans le respect de la règle, des autres et de soi-même ». Ceci implique d'observer les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif.

Il est donc impératif que la plus grande attention soit portée sur l'encadrement des participants, des supporters et des personnes assistant aux activités.

CHAPITRE 2 - INSTALLATIONS

Article 2

Le Complexe sportif Palais du Midi se compose des installations suivantes :

- 1 hall de sport : 56 m x 28 m, divisible en 3 surfaces de jeux (basket-ball, volley-ball, handball, gymnastique sportive et badminton) ;
- 1 salle de gymnastique : 65 m x 12 m, divisible en 3 salles, dont une est équipée pour la danse ;
- 1 salle de fitness : 17,50 m x 12 m ;
- 1 salle d'arts martiaux : 61 m x 14,50 m ;
- 1 salle polyvalente : 30 m x 15 m ;
- 1 salle de billard : 22 m x 15 m ;
- 1 salle de réunion de 6,77 m x 12,30 m ;
- 1 espace V.I.P.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Article 3

La mise à disposition d'installations sportives par la Ville de Bruxelles constitue un service public. Le Complexe sportif Palais du Midi est donc ouvert à tous et se caractérise par sa neutralité et sa laïcité. Les activités qui s'y déroulent ne peuvent en aucun cas contrevenir aux objectifs de la Ville de Bruxelles. Sont interdites les activités dont le caractère et/ou le contenu portent atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. En aucun cas, ce Complexe sportif ne pourra être utilisé à des fins politiques, idéologiques ou religieuses.

Toute personne présente dans le Complexe sportif doit adopter une attitude courtoise, respectueuse et non discriminatoire à l'égard des personnes présentes et également ne pas porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le Complexe sportif Palais du Midi est ouvert toute l'année. Les installations sont accessibles de 08h00 à 22h30.

Article 4

Les institutions scolaires, les groupements postscolaires, les associations sportives ou tout autre institution ou groupement comptant au minimum 10 personnes peuvent solliciter l'autorisation d'occuper de manière régulière le Complexe sportif.

Une priorité est accordée aux groupements visant la formation des jeunes et aux groupements évoluant en championnat.

Ces demandes d'occupation saisonnière doivent faire l'objet d'une demande écrite préalable via le formulaire ad hoc (disponible auprès du Service des Sports) adressé au Service des Sports avant le 15 avril de chaque année afin de bénéficier de ces priorités.

L'occupation du Complexe sportif en vue de l'organisation d'un événement doit faire l'objet d'une demande écrite préalable via le formulaire ad hoc (disponible auprès du Service des Sports) adressé au Service des Sports.

Une priorité est donnée aux événements récurrents pour autant qu'ils ne changent pas de date.

L'organisation d'un événement ne peut entraver l'utilisation des autres installations du Complexe sportif par les groupes autorisés à en faire un usage régulier.

Pour être prise en compte, toute demande d'occupation doit mentionner la raison sociale de la société ou asbl, ou l'identité complète de chacun des membres de l'association de fait faisant la demande. La demande doit en outre mentionner l'identité complète de la ou des personne(s) physique(s) qui assumeront la surveillance du groupe pendant l'occupation.

Le Collège déterminera les conditions générales d'occupation, notamment le tarif.

Les occupants ne peuvent solliciter ou percevoir de droit d'entrée à l'occasion d'une quelconque occupation, sauf autorisation expresse de la Ville de Bruxelles. L'organe compétent pour accorder une dérogation à l'interdiction de perception de droit d'entrée est le Collège.

Article 5

Le Complexe sportif Palais du Midi est accessible, durant toute l'année scolaire, en priorité aux groupements d'élèves des écoles du réseau de la Ville de Bruxelles. Cet accès se fait dans le respect des conditions fixées par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 6

Un horaire établi par le Service des Sports fixe les jours et heures réservés aux divers groupes d'occupants, en conformité avec les conditions générales d'occupation définies par le Collège. L'horaire d'occupation figure au registre ad hoc, détenu par le préposé du Service des Sports chargé de l'ouverture du Complexe.

Article 7

Le Complexe sportif n'est pas, en principe, accessible au public pendant les heures d'occupation par les groupements scolaires sauf accord préalable et formel de ceux-ci.

Article 8

Il est interdit à tout occupant de céder les locaux mis à sa disposition.

Article 9

L'occupation du Complexe sportif par un groupe n'est autorisée que sous la surveillance et la responsabilité d'une ou plusieurs personne(s) physique(s) responsable(s), qui est (sont) tenue(s) de s'identifier préalablement auprès du gardien de l'infrastructure conformément aux dispositions de l'article 14 du présent règlement.

Les élèves des écoles se rendent au Complexe sportif sous la conduite d'un professeur d'éducation physique qui organise et dirige les activités du groupe.

CHAPITRE 4 - OBLIGATION DES USAGERS

Article 10

Toute personne fréquentant le complexe sportif est tenue de respecter les prescrits suivants, étant entendu que les personnes responsables des groupes (moniteurs, professeurs, animateurs, délégués, représentants officiels des groupements, etc.) sont particulièrement chargées de veiller à ce respect par les membres du groupe qui sont sous leur surveillance ainsi que par leurs supporters :

- 1) toute personne occupant le Complexe sportif est censée connaître et respecter ce règlement ;
- 2) l'occupation des locaux se fait en « bon père de famille » ;
- 3) les participants aux activités sportives sont tenus d'observer les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif. Enfreint ces principes la personne qui, notamment :
 - a. corrompt ou tente de corrompre, de manière active ou passive ;
 - b. se comporte de manière insultante ou contrevient d'une autre manière aux règles élémentaires de la bienséance ;
 - c. utilise les infrastructures sportives à des fins autres que sportives (politiques, religieuses ou idéologiques) ;
 - d. ne respecte pas les instructions données par les arbitres ou par le personnel du Service des Sports ;
 - e. ne se présente pas à un match ou s'y présente en retard, de manière fautive, ou est responsable du retard du coup d'envoi ;
 - f. provoque de manière fautive l'interruption ou l'arrêt d'un match, ou en est responsable ;
 - g. se livre à des voies de fait ;
 - h. recourt à une pratique antisportive ;

- 4) les personnes se trouvant à l'intérieur du Complexe sportif doivent toujours conserver une tenue décente ;
- 5) les occupants sont tenus de respecter strictement les horaires établis par le Service des Sports ;
- 6) indépendamment du personnel affecté au gardiennage ou à l'entretien des locaux, les occupants sont responsables de la sécurité et du contrôle des lieux mis à disposition pendant toute la durée d'occupation ;
- 7) à la fin des activités, les locaux doivent être restitués dans leur état d'origine. Ceci implique leur mise en ordre et le rangement du mobilier ;
- 8) les installations et le matériel dont le Complexe sportif est équipé doivent être utilisés exclusivement suivant leur destination propre ;
- 9) il est interdit d'emmener à l'extérieur du bâtiment du matériel non prévu à cet effet (tables, chaises, etc.) ;
- 10) après usage, le matériel de sport ou autre (tables, chaises, goals, filets, etc.) doit être convenablement rassemblé et remisé dans le local ad hoc ;
- 11) il est strictement interdit de laisser son propre matériel sur place ;
- 12) tout participant aux activités sportives organisées (élèves, membres, etc.) doit être équipé de la tenue correspondante au sport pratiqué et ne peut pénétrer dans la salle qu'équipé de chaussures de sport adéquates ;
- 13) le responsable est tenu de remettre les clés des vestiaires après chaque occupation, au surveillant du Complexe sportif (à défaut, le remplacement des clés sera facturé au responsable) ;
- 14) les animaux ne sont pas autorisés dans le Complexe sportif, exception faite des chiens accompagnant les malvoyants ;
- 15) il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du Complexe sportif. De même, il est interdit de jeter ses mégots à terre à l'extérieur du bâtiment ;
- 16) il est interdit de consommer ou de vendre de la nourriture ou des boissons dans le bâtiment (excepté dans les locaux de la (des) buvettes(s) et taverne(s)) sauf autorisation expresse de la Ville de Bruxelles ;
- 17) il est interdit de cuisiner dans le Complexe sportif sans autorisation préalable de la Ville ;
- 18) il est interdit de conserver ou d'emmener dans le Complexe sportif des matières dangereuses ou des produits illicites ;
- 19) il est strictement interdit de faire du feu au sein ou aux abords du Complexe sportif ;
- 20) il est interdit d'obstruer les sorties de secours ;
- 21) les occupants sont tenus de se conformer au règlement général de Police et aux instructions d'évacuation en cas d'incendie ou d'exercice d'incendie ;
- 22) pour des raisons de sécurité et conformément aux instructions des services de prévention incendie, le nombre de personnes présentes dans le Complexe sportif ne peut en aucun cas dépasser les :
 - 2.000 personnes dans le hall de sport ;
 - 170 personnes dans l'Espace V.I.P. ;
 - 196 personnes au total au 2^{ème} étage (salle polyvalente + salle d'arts martiaux) ;
 - 290 personnes dans la salle de gymnastique (3/3) ;
 - 200 personnes dans la salle de billard ;
 - 100 personnes dans la salle de fitness.

Article 11

Aucune dégradation ne peut être causée aux infrastructures (bâtiments, locaux, mobilier, matériel, plantations, etc.). Il est strictement interdit de poser des clous, vis, punaises, autocollants et crochets dans les murs, poutres, châssis, portes, etc. Chaque responsable de clubs, groupes, écoles ou associations (professeurs, moniteurs, animateurs, délégués, etc.) occupant le Complexe sportif est civilement et solidairement responsable des dégâts survenus aux infrastructures (bâtiments, locaux, mobilier, matériel, plantations, etc.) pendant la durée de leur occupation du Complexe sportif. A défaut de prendre à sa charge la réparation des dommages éventuels, l'autorisation de fréquenter le Complexe sportif lui sera retirée sans indemnité.

Article 12

Tout occupant est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant les dégâts causés à des tiers ou aux biens de tiers, volontairement ou involontairement.

La Ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable, à quelque titre que ce soit, de tout accident qui surviendrait dans ses infrastructures.

Article 13

Toute personne soumise au présent règlement qui ne respecte pas ses prescrits ou porte atteinte à la dignité d'une personne ou d'un groupe de personnes, par quelque moyen que ce soit, sera passible d'une suspension d'occupation pour une durée déterminée ou de toute autre sanction appropriée déterminée par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles.

Article 14

Un registre de fréquentation est déposé à l'accueil, dans le local de garde du Complexe sportif. Ce registre doit être signé par le responsable du groupement lors de chaque occupation. Ce document ne doit pas comprendre de rature et doit être complété avec précision.

Article 15

Les responsables (moniteurs, animateurs, délégués, etc.) sont tenus de fermer les portes des vestiaires à clef pendant toute la durée de l'occupation.

Il est vivement déconseillé aux occupants d'emmener des effets personnels de valeur. La Ville de Bruxelles décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets personnels.

Article 16

Un agent de garde désigné par la Ville de Bruxelles est chargé de la surveillance du Complexe sportif et de ses installations.

Les occupants sont tenus de respecter ses instructions.

Conformément aux articles 10 et 11 du présent règlement, les personnes responsables des groupes (moniteurs, professeurs, animateurs, délégués, représentants officiels des groupements, etc.) sont chargées de veiller au respect du présent règlement par les membres du groupe qui sont sous leur surveillance ainsi que par leurs supporters.

Les occupants doivent signaler à l'agent de garde tout problème ou manquement qu'ils auraient constaté.

Ce préposé a notamment pour mission de veiller à ce que n'y pénètrent que les groupements qui y sont autorisés. Il est chargé de faire observer strictement le règlement d'ordre intérieur.

Le Complexe est équipé de caméras de surveillance.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Une boîte de secours est mise à disposition dans le local de garde.

Un défibrillateur externe automatique (DEA) de catégorie 1 est également accessible dans le local de garde. Chaque groupe ou association occupant le Complexe sportif est responsable de sa formation à l'usage de ce DEA.

Article 18

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins fixe les modalités des conditions qui ont été arrêtées par le Conseil communal.

Le Collège exécutera et pourra préciser les règles générales prévues par le présent règlement, notamment les tarifs et horaires d'occupation.

Le présent règlement d'ordre intérieur, approuvé par le Conseil Communal en séance du 22/06/2015, sera constamment affiché dans les locaux du Complexe sportif.